



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 mars 2007  
Français  
Original : anglais

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée**

#### **Lettre datée du 5 mars 2007, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément au paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que le Gouvernement mongol a établi en application de ladite résolution (voir annexe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Baatar **Choisuren**



**Annexe à la lettre datée du 5 mars 2007 adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Mongolie établi en application  
des dispositions du paragraphe 11 de la résolution  
1718 (2006) du Conseil de sécurité**

*Paragraphe 8 a) : Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :*

*i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité);*

*ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;*

*Paragraphe 8 b) : La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée;*

Le Ministère des affaires étrangères a informé les ministères et autres organismes publics concernés des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution, notamment des restrictions concernant l'exportation de certaines armes classiques et matériel connexe visés à l'alinéa a) i) du paragraphe 8 de la résolution, mais aussi des articles liés aux armes de destruction massive et des articles à double usage figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/853. Dans le cadre des mesures prises pour appliquer la résolution, la Direction générale des douanes, qui est l'organe chargé de l'application des sanctions, a ordonné à ses services d'empêcher l'exportation, l'importation et le transit à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de

Corée des articles et services visés par la résolution et figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/853.

D'ordre du Ministère des routes, des transports et du tourisme, le Directeur exécutif de la Mongolian Shipping Company, qui est établie à Singapour, a appelé l'attention des capitaines de tous les navires battant pavillon de la Mongolie, notamment ceux des quatre navires qui appellent une attention particulière, sur les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution et leur a ordonné d'appliquer strictement les dispositions de celles-ci et de se soumettre volontairement à l'inspection internationale.

En outre, on trouvera ci-après une liste des mesures de contrôle des exportations et des importations liées aux dispositions de la résolution, qui ont déjà été prises :

- La Mongolie ne possède pas d'installations de fabrication ou de production d'armes de tout type. En vertu d'accords bilatéraux conclus entre États avec des exportateurs étrangers d'armes, l'exportation d'armes et de matériels connexes précédemment acquis est interdite en l'absence de l'accord du pays d'origine;
- La loi de 2000 relative au statut d'État non doté d'armes nucléaires est un instrument de contrôle des équipements nucléaires. Cette loi interdit à toute personne physique ou morale ou à tout État étranger de « transporter par le territoire de la Mongolie, des armes nucléaires et leurs composantes ou des déchets nucléaires ou toute autre matière nucléaire conçue ou fabriquée à des fins militaires » (art. 4.2);
- La loi de 2006 relative aux produits chimiques toxiques et dangereux interdit, entre autres, l'exportation, l'importation et le transport à travers les frontières d'État, ainsi que la production, le stockage, la vente, l'achat, le transport, l'utilisation et le transfert au bénéfice d'autres entités de produits chimiques toxiques et dangereux aux fins de la fabrication d'armes chimiques (art. 8.3);
- La résolution n° 5 du Grand Khoural populaire (Parlement mongol) a ajouté « les armes, les armements et l'équipement militaire et les éléments qui les composent » à la liste des marchandises dont le transport à travers les frontières du pays est interdit ou réglementé;
- La liste des marchandises dont le transport à travers les frontières nationales nécessite un permis figure dans l'ordonnance n° 219 du Gouvernement modifiant la liste des produits et les procédures y afférentes. Aux termes de cette ordonnance, l'exportation de certaines marchandises est interdite en l'absence d'une autorisation des autorités compétentes. Le Ministère de l'industrie et du commerce est chargé d'instruire les demandes d'exportation d'armes à feu à usage non militaire, d'armes et autre matériel de guerre, ainsi que les éléments qui les composent, à la seule condition que ces biens soient exportés temporairement. Pour l'exportation d'uranium, les exportateurs doivent obtenir l'autorisation du Bureau spécial de contrôle de l'État. Le Ministère de l'environnement est l'organe qui délivre les autorisations pour l'exportation de produits chimiques toxiques.

*Paragraphe 8 a) iii) : Articles de luxe*

Le Ministère des affaires étrangères a appelé l'attention des ministères et autres organismes publics concernés sur les mesures figurant dans la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité concernant les articles de luxe, en attendant que le Gouvernement adopte une liste indiquant les articles interdits conformément à la résolution.

*Paragraphe 8 c) : Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus;*

Le Ministère des affaires étrangères a informé les ministères et autres organismes publics concernés des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, notamment des restrictions applicables au transfert de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 de la résolution. Dans le cadre de l'application de la résolution, la Direction générale des douanes a ordonné à ses services de s'opposer à toute importation, exportation et transit à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée des articles et services visés par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité et dans les documents S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/853.

*Paragraphe 8 d) : Tous les États Membres devront, agissant dans le respect de leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et ils devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;*

La Mongolie sera prête à appliquer les dispositions de la résolution relatives aux sanctions financières et à la restriction des déplacements, dès que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) en aura adopté les listes respectives.

## Liste des matériels

1. Matériel de détection des matières radioactives transportées par des véhicules : détecteur de matières radioactives RADOS RTM910 – 23 systèmes d'une valeur unitaire de 380 000 dollars, soit un montant total de 8 740 000 dollars.

Adresse : RaDos synOdys Group, Turki (Finlande). Tél. : +358 2 4684 600  
Site Web : [www.rados.com](http://www.rados.com)

2. Matériel de détection de matières nucléaires et radioactives transportées par train traversant les frontières d'État – deux systèmes d'une valeur unitaire de 400 000 dollars, soit un montant total de 800 000 dollars.

---